



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

11^e

rapport
annuel

1981-1982

Canada

COMMISSION DE RÉFORME
DU DROIT DU CANADA

ONZIÈME RAPPORT ANNUEL
1981-1982

© Ministère des Approvisionnements et Services Canada 1982
On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à:

Commission de réforme du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 2180
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

N° de catalogue J31-1982
ISBN 0-662-52146-3



PRÉSIDENT
COMMISSION
DE RÉFORME DU DROIT

Ottawa
Décembre 1982

L'honorable Mark MacGuigan, c.p., m.p.
Ministre de la Justice
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le onzième rapport annuel de la Commission de réforme du droit pour la période du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in cursive script, reading "F. C. Muldoon".

Francis C. Muldoon, c.r.

Le présent document constitue le onzième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada. Il fait état des travaux de la Commission au cours de la période du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982.

Table des matières

| | | |
|---|--|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 1 |
| | □ La Commission | 1 |
| | □ Le mandat de la Commission | 2 |
| | □ Remarques d'ordre technique | 2 |
| | □ Influence sur la réforme du droit | 5 |
| 2 | LES RAPPORTS AU PARLEMENT | 7 |
| 3 | LES DOCUMENTS DE TRAVAIL | 8 |
| 4 | LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT PÉNAL | 9 |
| | □ Les règles de fond du droit pénal | 9 |
| | □ La procédure pénale | 11 |
| | □ Les consultations en droit pénal | 18 |
| 5 | LA SECTION DE RECHERCHE SUR LA PROTECTION DE LA VIE | 20 |
| | □ La phase de transition et les objectifs | 20 |
| | □ Les publications en cours | 22 |
| | □ Les consultations | 22 |
| | □ Les conférences | 24 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 6 | LA SECTION DE RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF | 25 |
| | □ Les conférences | 25 |
| | □ Les consultations | 26 |
| | □ Les travaux et leur évolution | 27 |
| 7 | LES AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION | 29 |
| | □ La rédaction française des lois | 29 |
| | □ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit | 29 |
| | □ Les visiteurs | 31 |
| 8 | REMERCIEMENTS | 33 |
| | ANNEXE A — Rapports de la Commission de réforme du droit du Canada | 34 |
| | ANNEXE B — La jurisprudence et la Commission | 35 |
| | ANNEXE C — Les publications au cours de l'exercice financier 1981-1982 | 38 |
| | ANNEXE D — Recherchistes pour toute ou partie de l'année | 39 |

Introduction

□ La Commission

La Commission a été créée en vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* qui, sanctionnée le 26 juin 1970, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1971. Cette loi prévoyait à l'origine que la Commission serait composée d'un président, d'un vice-président, de deux commissaires à temps plein et de deux commissaires à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre de la Justice et procureur général du Canada. En 1975, le Parlement a modifié la Loi de façon que la Commission soit désormais composée d'un président, d'un vice-président et de trois autres commissaires à plein temps, nommés de la même manière qu'auparavant et chacun pour un mandat maximal de sept ans. En 1981, la version anglaise de la Loi a été modifiée par la substitution des titres "Presi-

dent" et "Vice-President" aux titres "Chairman" et "Vice-Chairman", respectivement. La Loi prévoit en outre que le président, le vice-président et au moins un autre sont choisis parmi les personnes recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges*, ou parmi les avocats inscrits au barreau d'une province depuis au moins dix ans, et que le président ou le vice-président et au moins un autre commissaire sont choisis parmi les juges de la Cour supérieure du Québec ou les avocats inscrits au barreau de cette province. Tous les commissaires sont tenus de se consacrer sans réserve à l'exercice de leurs fonctions prévues par la *Loi sur la Commission de réforme du droit*.

Au début de l'année, la Commission n'était composée que de trois commissaires, soit le quorum minimal exigé par la loi constitutive. M^e Francis C. Muldoon, c.r., du Barreau du Manitoba, a assumé la présidence durant toute l'année visée par le présent rapport. M. le juge Edward Houston, de la Cour de comté de York en Ontario, a terminé son mandat le 12 septembre 1981, date à laquelle il a repris l'exercice de sa charge après avoir rendu de précieux services à la Commission pendant trois ans. M^e Réjean F. Paul, c.r., du Barreau du Québec, accéda au poste de vice-président le 7 avril 1982. Pour la première fois depuis trente-quatre mois, la Commission était, à la fin de l'année, au grand complet avec cinq commissaires: M^e Louise D. Lemelin, avocate de Victoriaville (Québec), a été nommée commissaire le 17 août 1981; M^e Alan D. Reid, du Barreau du Nouveau-Brunswick, haut fonctionnaire du ministère du Procureur général du Nouveau-Brunswick, a été nommé commissaire le 1^{er} avril 1982; enfin, M^e Joseph Maingot, c.r., du Barreau de l'Ontario était, avant sa nomination le 7 avril 1982, légiste et conseiller parlementaire au service de la Chambre des communes.

M^e Jean Côté est le secrétaire de la Commission et M. Michael H. F. Webber en est le directeur des opérations.

□ Le mandat de la Commission /

La Commission de réforme du droit du Canada est un organisme permanent dont le mandat, conféré par le Parlement, est défini par l'article 11 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. En bref, son mandat consiste d'abord à étudier et à revoir les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, les moderniser et les réformer. La Loi lui confie notamment la responsabilité de développer de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts de droit correspondant à l'évolution des besoins de la société canadienne et des individus qui la composent. En vertu de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est également tenue de formuler des propositions de réforme reflétant les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques du Canada, le common law et le droit civil. Cet objectif de la Loi fait de la Commission un médiateur idéal en vue de réconcilier ces deux systèmes dans la *formulation et l'application* du droit.

La Commission est légalement tenue de soumettre périodiquement à l'approbation du ministre de la Justice des programmes précis relatifs à l'étude de certaines lois ou de secteurs particuliers du droit. La Commission doit inclure dans ces programmes toute étude demandée par le Ministre lorsqu'il estime souhaitable, dans l'intérêt public, qu'une priorité spéciale lui soit accordée. La Loi auto-

rise alors la Commission à effectuer les études et les recherches de nature juridique qu'elle juge nécessaires pour bien remplir son mandat, notamment au sujet des lois, des institutions et des systèmes juridiques canadiens ou étrangers.

La Commission doit, le cas échéant, utiliser les renseignements, les conseils et l'aide techniques ou autres dont disposent les ministères, directions ou organismes du gouvernement du Canada. Du reste, la Loi oblige ces derniers à mettre à la disposition de la Commission tous les renseignements et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires pour bien remplir son mandat.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, la Commission est tenue de préparer et de soumettre au ministre de la Justice un rapport sur les résultats de chaque étude ainsi que ses recommandations dans la forme qu'elle juge convenable pour en faciliter l'explication et la compréhension. En vertu de la Loi, le Ministre doit alors déposer le rapport devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze jours suivant la reprise de la session.

□ Remarques d'ordre technique

Les réunions

La Commission a tenu quinze réunions officielles au cours de l'année écoulée. Le nombre minimal prévu au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est de six réunions.

Les rapports

L'annexe A du présent rapport contient la liste des rapports que la Commission a soumis au Parlement. Étant donné que tous ses rapports doivent être déposés devant le Parlement, la Commission ne publie aucun rapport "officieux". Il s'agit là d'une façon de procéder à laquelle ont recours un certain nombre d'organismes provinciaux de réforme du droit. Tous les rapports de la Commission sont officiels et rendus public.

Les recommandations

À l'annexe B figurent les recommandations provisoires ou définitives de la Commission qui ont été citées par divers tribunaux au fil des ans.

Les publications

Les documents publiés au cours de l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 1982 sont énumérés à l'annexe C du présent rapport.

Au cours de l'année écoulée, plus de 53 000 exemplaires de diverses publications ont été distribués sur demande aux professionnels du droit ainsi qu'au grand public.

Le personnel

Au cours de l'année écoulée qui a pris fin le 31 mai 1982, l'effectif de la Commission a connu des fluctuations attribuables à des facteurs saisonniers et fonctionnels. Le nombre d'experts-conseils de toutes sortes s'élevait à quatre-vingt-un, y compris soixante-seize chercheurs dont les noms figurent à l'annexe D; ils ont travaillé pour la Commission durant toute l'année ou une partie seulement. Leurs services ont été retenus à titre contractuel

conformément au paragraphe 7(2) de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*. Le secrétaire est le fonctionnaire supérieur de la Commission et tous les employés de soutien, à l'exception de quelques employés temporaires, sont des fonctionnaires. Pendant la majeure partie de l'année, la Commission avait un effectif de trente-huit employés.

Il convient par ailleurs de mentionner la contribution inestimable qu'ont fournie deux catégories d'employés temporaires non inclus dans ce nombre. En premier lieu, quatorze étudiants en droit ont participé aux travaux de la Commission, surtout durant l'été, à titre d'assistants de recherche. Les sections de recherche ont ainsi pu bénéficier d'un apport supplémentaire de compétence au chapitre de l'analyse et de la recherche juridique fondamentale. Ces futurs juristes, pour leur part, y ont gagné une certaine connaissance des activités de la Commission. En second lieu, l'aide efficace de personnes parrainées par l'Association d'Ottawa et de la région pour les déficients mentaux a grandement facilité la mise à la poste des nouvelles publications.

Les consultations

Le programme de consultation que la Commission a mis sur pied conformément à l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit* est décrit plus loin dans le présent rapport, en fonction des principaux secteurs de recherche.

La politique en matière de langues officielles

Dans son rapport annuel de 1981, le Commissaire aux langues officielles a fait l'éloge de la Commission pour ses états de service relativement à la politique des langues officielles. La Commission et le personnel de la

Commission en sont très heureux et sont fiers d'appliquer scrupuleusement l'esprit et la lettre de la *Loi sur les langues officielles*, de même que la politique du gouvernement et sa propre politique, dans ses activités quotidiennes.

Nous sommes d'avis que trois facteurs expliquent cette réussite sur le plan des langues officielles. En premier lieu, nous croyons que la Commission doit, en tant qu'organisme canadien, être considérée par chaque Canadien comme étant "son" organisme, qui communique avec lui dans sa langue officielle et qui exprime son identité culturelle. En second lieu, la *Loi sur la Commission de réforme du droit* oblige la Commission à formuler des propositions de réforme qui reflètent les concepts et les institutions distinctes des deux systèmes juridiques et culturels du Canada. En troisième lieu, la Commission s'est fixé comme objectif et est en mesure d'assurer que les membres de la Commission traduisent tous, dans leurs activités quotidiennes, la dualité linguistique de la Commission. En bref, la politique de la Commission en matière de langues officielles fait partie intégrante des activités et du fonctionnement de la Commission.

Au cours de l'année écoulée, la Commission n'a pas modifié sa politique à l'effet que "toute demande d'où qu'elle vienne au Canada est une demande suffisante". En fait, qu'ils soient du Canada ou de l'étranger, tous ceux qui se mirent en rapport avec la Commission ont pu le faire en employant la langue officielle de leur choix.

Ni la Commission, ni le Commissaire aux langues officielles n'ont reçu au cours de cette période de plainte relative à l'application de la politique du gouvernement en matière de langues officielles.

En ce qui concerne la langue de travail, la Commission reconnaît le droit absolu de ses employés de travailler dans la langue officielle de leur choix. En pratique, les employés sont fortement incités à le faire. Il va sans dire que tous les outils de travail sont disponibles dans les deux langues officielles et que toutes les communications générales à caractère administratif sont faites simultanément en anglais et en français.

On a pu constater une amélioration dans l'équilibre des deux groupes linguistiques. Dans la catégorie des professionnels (contractuels), alors que la Commission s'était fixé comme objectif de maintenir une proportion d'un chercheur francophone sur quatre, cette proportion a augmenté à 33 1/3 pour cent comparativement à 66 2/3 pour cent dans le cas de chercheurs dont la langue maternelle est l'anglais. Dans la catégorie des employés de soutien administratif et technique (fonctionnaires), la proportion d'un anglophone sur trois employés est passée à 37 pour cent d'anglophones contre 63 pour cent de francophones. Ces données sont celles de la fin du mois de décembre 1981, soit à la date du rapport qui devait être soumis au Conseil du Trésor.

La Commission s'efforce tout particulièrement de maintenir un haut niveau de qualité linguistique à ses publications tant en français qu'en anglais. La Commission approuve chacune des versions séparément quant au fond et quant à la qualité linguistique.

Bien que la Commission soit fière des résultats qu'elle a obtenus en matière de langues officielles, elle reconnaît que ces résultats pourront encore être améliorés. C'est pourquoi nous invitons le public à nous faire part de ses opinions, de ses commentaires, de ses critiques et de ses suggestions au sujet de la qualité linguistique des services de la Commission.

Les dépenses

Au cours de l'exercice financier 1981-1982, soit du 1^{er} avril 1981 au 31 mars 1982, les dépenses de la Commission se sont élevées à 2 990 000 \$. La somme de 1 440 000 \$ a été affectée au programme de recherche. Cette somme comprend les coûts de traduction et la rémunération des commissaires qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de la *Loi sur les juges*. La somme de 245 600 \$ a été consacrée aux secteurs de l'information et des publications, et les frais d'administration ont atteint 1 306 800 \$.

□ Influence sur la réforme du droit

L'influence de la Commission de réforme du droit du Canada sur l'élaboration des lois au Canada a été décrite dans les rapports annuels précédents. Cette influence peut s'exercer dans quatre secteurs principaux: le secteur législatif, le secteur judiciaire, le secteur administratif, de même que la sensibilisation du public à la réforme du droit.

La première session de la Trente-deuxième législature s'est poursuivie depuis l'élection fédérale de 1980. Par conséquent, les projets de loi mentionnés dans les neuvième et dixième rapports annuels sont toujours devant la Chambre des communes. Par ailleurs, aucun nouveau projet de loi qui s'inspire des solutions proposées par la Commission de réforme du droit n'a été déposé. Mentionnons toutefois que le Bill C-61 intitulé *Loi sur les jeunes contrevenants* a été adopté

par la Chambre des communes le 17 mai 1982. Le dixième rapport annuel faisait état du dépôt de ce projet de loi.

Dans le Bill C-61, qui a été adopté par la Chambre des communes, ont été intégrées certaines solutions proposées par la Commission dans son rapport n° 2: *Principes directeurs: sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*. La Commission avait recommandé que le principe du règlement antérieur au procès, c'est-à-dire la déjudiciarisation, soit étendu à toutes les instances pénales. Le Bill C-61 a codifié cette mesure dans le cas des jeunes contrevenants. De plus, en vertu du Bill C-61, les aveux ou déclarations faits par un jeune contrevenant au cours d'un règlement antérieur au procès ne pourraient être admis en preuve contre lui dans une poursuite civile ou pénale. Cette mesure de protection avait déjà été recommandée par la Commission dans son rapport n° 2 de même qu'à l'article 26 du Code de la preuve, énoncé dans le rapport n° 1 sur la preuve. En outre, le projet de loi permet d'imposer, comme sentence aux jeunes contrevenants, une ordonnance de restitution ou de service bénévole au profit de la collectivité. Dans son rapport n° 2, la Commission avait recommandé que de telles sentences puissent être imposées à tous les contrevenants. Comme nous l'avons mentionné dans le dixième rapport annuel, le Bill C-61 sanctionne également le pouvoir qu'a le juge d'expliquer à l'adolescent l'obligation de dire la vérité. Bien que la Commission ait recommandé une disposition analogue dans l'article 51 du Code de la preuve, elle n'en a pas limité la portée au seul témoignage des adolescents.

Une autre loi qui a été adoptée au cours de l'année emprunte, intentionnellement ou non, certaines solutions proposées par la Commission dans son rapport n° 1 sur la preuve. La *Loi*

constitutionnelle de 1982, et en particulier sa *Charte canadienne des droits et libertés*, a été adoptée le 17 avril 1982. En vertu du paragraphe 24(2), qui traite des recours en cas d'atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte, lorsqu'une personne prouve que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à ses droits et libertés, ces éléments de preuve "sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice". Il s'agit là d'une idée presque identique à celle qui avait été exprimée, en termes semblables, au paragraphe 15(1) du Code de la preuve proposé par la Commission.

En outre, l'article 13 de la Charte assure une protection contre les témoignages incriminants. Cette protection est à la fois plus large et plus limitée que celle envisagée par la Commission à l'article 38 du Code de la preuve. En effet, la Charte assure une protection contre les témoignages incriminants dans toute poursuite judiciaire, alors que la Commission a recommandé que l'accusé ait le droit d'empêcher que ne soit utilisé contre lui un témoignage qu'il a rendu dans une instance antérieure autre que les procédures préliminaires au procès même qu'il subit. La Charte et le Code de la preuve proposé prévoient tous deux une exception dans le cas d'une poursuite pour parjure. La Charte prévoit cependant une autre exception, soit celle des poursuites "pour témoignages contradictoires".

À la faveur de la large diffusion des publications de la Commission auprès des juges et des avocats, le travail de la Commission a souvent fait l'objet de commentaires de la part des tribunaux. Au cours des dernières années, les opinions de la Commission ont été mentionnées, et le plus souvent reprises, dans

plus de cinquante décisions judiciaires. Par exemple, c'est le cas de la décision unanime rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Vetrovec et Gaja*, 67 C.C.C. (2d) 1. Dans ses motifs, M. le juge Dickson, qui s'exprimait au nom de toute la Cour, a souscrit de façon explicite aux motifs que la Commission avait invoqués dans son rapport n° 1 sur la preuve, pour recommander l'abrogation de la règle de common law qui exige la corroboration de la preuve apportée par un complice. Puisque cette règle ne faisait pas partie d'un texte législatif, l'adoption de la recommandation de la Commission par la Cour suprême du Canada a, à toutes fins utiles, le même effet que si le Parlement lui-même l'avait abrogée sur la recommandation de la Commission. En fait, il faudrait maintenant une loi du Parlement ou, ce qui est très peu probable, une volte-face de la Cour suprême exprimée dans un jugement d'une importance égale, pour redonner vie à cette règle dont la Commission a recommandé l'abrogation.

ses recommandations. Cette attitude ne l'empêche cependant pas de donner des explications sur ses rapports précédents. En résumé, la Commission propose, mais c'est le gouvernement et le Parlement qui disposent.

2

Les rapports au Parlement

Au cours de l'année écoulée, la Commission n'a présenté aucun rapport au Parlement. Toutefois, à la fin de l'année, la Commission avait approuvé deux rapports, l'un portant sur le jury et l'autre portant sur l'outrage au tribunal. Ces deux rapports étaient à l'étape de la traduction et de la mise en pages en vue de leur publication et de leur dépôt.

Les rapports de la Commission constituent un compte rendu final de ses opinions et de ses propositions de réforme pour un secteur donné du droit. Une fois son rapport déposé, la Commission se considère comme libérée de sa fonction consultative à l'égard de ce domaine particulier. Il appartient alors au gouvernement et au Parlement de décider du sort des recommandations contenues dans le rapport. Son travail étant terminé, la Commission adopte une attitude neutre et se garde bien d'intervenir pour forcer la mise en œuvre de

3

Les documents de travail

Les documents de travail constituent un exposé de la position de la Commission, au moment de la publication, sur la réforme du droit dans un secteur donné. Les recommandations qu'ils contiennent ne sont que provisoires, leur but principal étant de susciter des commentaires et de servir de moyen de consultation.

Au cours de l'année écoulée, deux documents de travail ont été approuvés par la Commission. Leur publication a cependant été retardée au-delà de la fin de l'année. Un des documents, intitulé *Partie générale: responsabilité et moyens de défense*, s'inscrit dans le cadre des règles de fond du droit pénal. L'autre document a été produit par la section de recherche sur la protection de la vie et comprend trois sujets: *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*.

Pas moins de six autres documents de travail étaient en cours de rédaction afin d'être soumis à l'approbation des commissaires.

4

La section de recherche en droit pénal

L'année visée par le présent rapport coïncide plus ou moins avec la première des cinq années et demie de "révision complète et accélérée du droit pénal", dont la première phase est la responsabilité de la Commission. Comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, la première phase comporte l'étude du droit et, s'il y a lieu, consiste à formuler des recommandations. La deuxième phase est l'étape de l'élaboration des politiques gouvernementales après l'étude des recommandations de la Commission. La troisième phase enfin est l'étape de la mise en œuvre de ces politiques par l'adoption de lois. Les deux dernières phases ne font pas partie du mandat de la Commission. En effet, la deuxième phase relève du ministère de la Justice qui agit en collaboration avec le ministère du

Solliciteur général. Quant à la troisième phase, elle est du ressort du Parlement et du gouvernement.

Intensifier et accélérer les travaux de révision est une entreprise gigantesque et complexe, ce qui a entraîné un certain nombre de difficultés au cours de la première année. Au nombre des difficultés les plus graves, il faut mentionner en particulier le fait que toutes les charges de commissaire n'étaient pas comblées, le manque de chercheurs en temps opportun, le lourd processus de consultation et la lenteur de la traduction. Vers la fin de l'année visée par le présent rapport, la Commission était heureuse de constater qu'elle était enfin au complet, et elle a pris un certain nombre de mesures administratives pour régler les autres problèmes. Nous sommes à présent convaincus que le rythme du travail en cours s'accélénera et nous espérons pouvoir mener à bien les travaux de la phase I de la révision du droit pénal avant l'échéance de 1986-1987.

□ Les règles de fond du droit pénal

Les travaux terminés

À la suite de nombreuses consultations avec les différents groupes mentionnés plus loin dans le présent chapitre, nous avons, vers la fin de l'année 1981-1982, mis la dernière main aux travaux portant sur la responsabilité pénale et les moyens de défense. Nos recommandations provisoires sur cette question qui constitue une partie fort importante des règles de fond du droit pénal, peuvent désormais faire

l'objet d'une vaste consultation par l'intermédiaire d'un document de travail dont la traduction et l'impression sont actuellement en cours.

Nous avons terminé un rapport au Parlement qui était, à la fin de l'année, à l'étape de l'impression. Ce rapport, intitulé *L'outrage au tribunal*, propose la codification des divers aspects de cette infraction de common law.

Les travaux en cours

Les travaux de recherche portant sur quelque dix secteurs particuliers des règles de fond du droit pénal en étaient à différentes étapes:

- *Les infractions contre la personne — Voies de faits, menaces et infractions connexes*: Un document de travail portant sur ces questions est en voie d'achèvement et des recherches approfondies ont été faites sur l'état actuel du droit en matière d'infractions contre la personne qui n'entraînent pas la mort. Ces infractions comprennent tous les types de voies de fait, l'enlèvement, la séquestration, le rapt et les menaces. Les défauts de la loi ont été soigneusement étudiés et des solutions ont été proposées en vue de les intégrer dans un chapitre remanié du nouveau code.
- *Les infractions contre la personne — Homicide*: Des recherches approfondies ont été menées en la matière sur l'historique et sur l'état actuel du droit. Les lacunes du droit en vigueur ont été examinées avec attention et certaines propositions provisoires de réforme ont été avancées.

- *La responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité du fait d'autrui*: Nous avons terminé un projet de document de travail qui traite du maintien du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, des problèmes que soulève le droit actuel, qui présente des recommandations visant l'application de nouveaux critères relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales ainsi que des propositions concernant les sanctions et leur application. Un court document d'étude a été rédigé sur la question de la responsabilité du fait d'autrui.
- *Le méfait*: Un document de travail sur le méfait, terminé dans ses grandes lignes, a été examiné par la Commission. Certaines améliorations y sont actuellement apportées.
- *Le libelle diffamatoire*: Nous avons presque terminé un document de travail qui porte sur cette question. Dans ce document, nous étudions les raisons, s'il en est, qui pourraient justifier le maintien de l'infraction de libelle diffamatoire et nous proposons également certaines solutions qui pourraient améliorer l'état actuel du droit.
- *Le complot*: Les recherches en vue de la préparation d'un document de travail sur le complot progressent bien. Nous avons terminé une analyse exhaustive de l'état actuel du droit.
- *L'introduction par effraction*: Nous avons terminé la première partie d'un document de travail. Celle-ci contient une analyse détaillée de l'état actuel du droit et de ses lacunes ainsi que des propositions provisoires de réforme.

- *La participation aux infractions:* De nombreux documents d'orientation sur la participation de complices à un crime ont été préparés en vue de la rédaction d'un document de travail.
- *La compétence:* Au cours de l'année, nous avons amorcé la préparation d'une étude sur la portée du droit pénal dans l'espace, soit la question de la compétence. Une étude complète de l'état actuel du droit est maintenant terminée.
- *Les infractions contre la sécurité de l'État:* Vers la fin de l'année qui fait l'objet du présent rapport, nous avons tenu plusieurs réunions pour préciser le sujet et cerner les principes fondamentaux. Une étude et des recommandations doivent suivre.

Le président de la Commission, M^e Francis C. Muldoon, c.r., est le commissaire responsable de la section de recherche sur les règles de fond du droit pénal.

□ La procédure pénale

La "procédure pénale" comprend l'ensemble des procédures prévues par la loi et par le common law, de même que l'ensemble des prérogatives et des pouvoirs qui régissent l'enquête, la poursuite, le procès, la sentence et l'appel en matière d'infractions pénales. Alors que les règles de fond du droit pénal déterminent les actes prohibés et punissables, la procédure pénale détermine les moyens utilisés pour l'application de ces prohibitions et

l'imposition des peines. Dans un document d'étude intitulé *Pour une codification du droit pénal* et publié en 1976, la codification était présentée comme le moyen le plus efficace d'en arriver à un énoncé du droit pénal et de la procédure pénale qui soit complet, cohérent, qui formule des principes et qui reflète l'identité canadienne. Vue sous cet angle, la codification est davantage une stratégie de réforme du droit qu'une fin en soi. C'est une stratégie qui offre certains avantages pratiques et théoriques qu'on ne pourrait retrouver dans d'autres types de réforme. La Commission y apporte donc une attention soutenue dans le cadre de ses travaux sur la réforme de la procédure pénale.

D'un point de vue général, la codification de la procédure pénale comporte six éléments principaux: (1) la classification des infractions, (2) les pouvoirs et la procédure de la police, (3) la procédure préalable au procès, (4) le déroulement du procès, (5) le processus sentenciel et (6) l'appel. La section de recherche en procédure pénale de la Commission concentre actuellement ses efforts sur les trois premiers éléments que nous expliquons dans les paragraphes qui suivent. En outre, dans le cadre de sa révision exhaustive de la procédure pénale applicable au procès, la Commission a terminé ses travaux sur le jury et a formulé ses propositions de réforme dans un rapport au Parlement. À la fin de l'année, ce rapport était en cours d'impression.

La classification des infractions

Un des principaux éléments du projet de la Commission qui vise l'établissement d'un code de procédure pénale est l'élaboration systématique, en fonction de catégories d'infractions, des pouvoirs, des garanties et des règles de procédure qui, tous ensemble, for-

ment la procédure pénale. La Commission pense classer les catégories d'infractions selon les principes suivants: premièrement, il devrait y avoir le moins de catégories d'infractions possible; deuxièmement, les catégories d'infractions devraient être établies en fonction des peines prévues par la loi et ce, afin que la procédure corresponde à la gravité de la responsabilité pénale qui est rattachée à la condamnation; troisièmement, les infractions qui font partie d'une catégorie d'infractions donnée devraient, dans la mesure du possible, avoir les mêmes caractéristiques sur le plan de la procédure.

La Commission estime que la procédure pénale actuelle est inutilement compliquée, confuse et incorrecte. Elle pense également que l'organisation systématique des étapes de la procédure pourrait grandement simplifier la procédure pénale sans pour autant bouleverser de fond en comble la répartition des causes entre les tribunaux inférieurs et supérieurs de juridiction criminelle.

Les pouvoirs et la procédure de la police

Les pouvoirs de la police

- *Le statut juridique de la police au Canada:* On conçoit généralement que le statut juridique accordé à la police est d'une grande importance dans la mesure où il permet de déterminer sa responsabilité et le mode de contrôle qu'il y a lieu d'adopter à son égard. Cependant, il y a un profond désaccord sur le statut juridique véritable qu'a la police de nos jours. Il est donc essentiel de définir clairement ce statut pour bien comprendre les contraintes qui s'exercent, tant de l'intérieur que de l'extérieur, sur la mise en œuvre des pouvoirs

que détient la police à l'égard de l'application de la loi, et partant, pour saisir la portée du caractère discrétionnaire des pouvoirs policiers et déterminer les mesures à prendre pour en fixer les limites et en réprimer les abus. La Commission a donc commandé un document d'étude. Premièrement, l'auteur y définit, dans la mesure du possible, le statut juridique actuel de la police au Canada. Deuxièmement, il retrace les origines de la police et décrit l'évolution du statut de celle-ci au Canada. Troisièmement, il analyse l'incidence du statut juridique actuel de la police sur sa responsabilité et sur le contrôle qui s'exerce sur elle, de même que sur la définition et le contrôle de ses pouvoirs discrétionnaires. Grâce à cette étude, la Commission espère être mieux à même de préciser quels sont les aspects de la responsabilité et des pouvoirs discrétionnaires de la police qui devraient être codifiés, dans la mesure où ils relèvent du droit pénal et de la procédure pénale.

- *Perquisitions, fouilles et saisies (en vertu du Code criminel):* Au cours des quatre dernières années, la Commission a fait une analyse exhaustive des pouvoirs de la police en matière de perquisitions, de fouilles et de saisies. La prolifération actuelle des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie, qui rend impossible à vérifier, et partant, incertaine, la légalité de l'exercice de ces pouvoirs, tant pour la police que pour le public, a créé une inquiétude qui est à l'origine de cette enquête. Aussi proposons-nous de consolider, de rationaliser et de réviser les différents régimes de perquisition, de

fouille et de saisie existant en vertu du common law, du *Code criminel*, et de certaines lois connexes comme la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues*. Théoriquement, nous visons à l'établissement, dans un code de procédure pénale, des règles et de la procédure régissant l'ensemble des perquisitions, des fouilles et des saisies de nature pénale. À la fin de l'année, la Commission avait presque terminé un document de travail sur les pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie.

La Commission doit également publier, à peu près en même temps que le document de travail, deux documents d'étude. Le premier est un document d'étude en trois parties sur les mandats de main-forte. Dans la première partie, l'auteur remonte jusqu'à l'origine des mandats de main-forte en Angleterre et au Canada. Dans la deuxième, il analyse l'aspect juridique des mandats de main-forte délivrés au Canada. Dans la troisième, il analyse les données recueillies au cours d'une enquête sur les pratiques en matière de mandats de main-forte, qui a été effectuée dans sept villes canadiennes et qui a duré quatre mois. Dans la seconde étude, intitulée provisoirement "Les pratiques en matière de mandats de perquisition dans cinq villes canadiennes", sont présentées les données qui ont été recueillies au cours d'une autre enquête sur la légalité de la délivrance et de l'exécution des mandats de perquisition. Un troisième document d'étude intitulé *Précis – La délivrance des mandats de perquisition* a déjà été publié.

○ *Perquisitions, fouilles et saisies* (en dehors du *Code criminel*): Nous avons également analysé l'ensemble des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie qui ne relèvent pas du droit pénal et qui sont exercés en vertu des lois fiscales fédérales et du droit réglementaire. Plusieurs raisons nous ont poussés à faire cette étude. Premièrement, l'objectif que nous nous sommes fixé d'uniformiser la procédure de perquisition, de fouille et de saisie pour les infractions prévues au *Code criminel* serait facilement contrecarré par le recours à l'un des quelque 119 régimes de perquisition, de fouille et de saisie prévus en dehors du *Code criminel*. Deuxièmement, en raison de la prolifération confuse de ces régimes et de la diversité des pouvoirs et des garanties qui en résulte, il est devenu aussi important d'entreprendre la réforme des pouvoirs fédéraux en matière de perquisition, de fouille et de saisie en dehors du *Code criminel* que d'entreprendre la réforme des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie prévus dans le *Code criminel*. Troisièmement, la mise en œuvre d'une bonne part de la législation fédérale qui nous concerne dépend non seulement de ce qu'on appelle "la perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête", mais également d'un type de perquisition qu'on appelle "l'inspection de routine", qui a pour but d'assurer que les personnes qui y sont assujetties se conforment aux dispositions prévues par la loi et les règlements. Dans le cadre de la révision du *Code criminel*, le principal problème que soulèvent ces pouvoirs d'inspection est leur validité comme solution de rechange aux pouvoirs de perquisition, fouille et de saisie exercés dans le cadre d'une enquête.

La question de savoir quel type de pouvoirs de perquisition, de fouille et d'inspection devrait être exercé pour l'application des lois fiscales et du droit réglementaire est une question qui concerne de nombreux organismes et ministères fédéraux. La Commission a donc l'intention de tenir de nombreuses consultations sur ce sujet, tant avec ceux qui exercent ces pouvoirs qu'avec ceux qui en font l'objet, avant de publier son document de travail sur les pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie en dehors du *Code criminel*.

- *L'arrestation*: Conformément à l'objectif qu'elle s'est fixé d'établir un code de procédure pénale complet, la Commission a entrepris la révision du droit relatif à l'arrestation. Il y a peu de domaines de la procédure pénale dans lesquels il importe davantage qu'autant la police que le public aient une connaissance exacte des limites de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Toutefois, l'état actuel du droit en matière d'arrestation est d'une complexité et d'une ambiguïté telles que dans bien des cas, il est presque impossible de se prononcer sur la légalité de l'exercice du pouvoir d'arrestation ou de la résistance à une arrestation.

Il est difficile de s'expliquer comment un domaine du droit où la certitude est nécessaire puisse être à ce point embrouillé. Nous pouvons cependant identifier plusieurs des causes les plus importantes de cette confusion. Premièrement, il y a l'imbroglio juridique dans lequel se trouvent les personnes qui ne sont ni en état d'arrestation, ni, suivant la jurisprudence récente, détenues sous

garde, mais dont la liberté a néanmoins été entravée par un agent de la paix agissant sous une apparence de droit. Ainsi, les personnes qui sont soumises à l'ivressomètre ou qui doivent subir des perquisitions ou des fouilles en vue de la découverte d'armes à feu, de stupéfiants ou de drogues n'ont pas de statut juridique précis. En raison de l'hiatus qui sépare les entraves formelles et les entraves objectives à la liberté, ces personnes sont assujetties à toutes les contraintes de l'arrestation, mais ne bénéficient d'aucun droit qui se rattache à l'état d'arrestation.

Deuxièmement, une certaine confusion est née de la *Loi sur la réforme du cautionnement* de 1971. Dans le cas de certaines catégories d'infractions (les actes criminels qui relèvent de la compétence absolue du magistrat, les infractions mixtes et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité), le pouvoir d'arrestation ne peut être exercé que si l'agent de la paix a des motifs de croire qu'une personne est en train de commettre une infraction et s'il a des motifs de croire que l'arrestation est nécessaire dans l'intérêt public. Pour la police, ces modifications de 1971 signifiaient que l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne doit faire preuve de vigilance non seulement en ce qui a trait aux motifs de l'arrestation, mais également en ce qui a trait à sa nécessité, laquelle doit être établie suivant divers critères qui correspondent aux différentes catégories d'infractions. Les modifications de 1971 ont donc rendu difficile à vérifier l'assujettissement d'une personne au

pouvoir d'arrestation et n'ont prévu aucun recours contre l'arrestation inutile qui, par ailleurs, pourrait être justifiée.

- *La surveillance électronique:* L'obtention d'information sur les pratiques et la procédure qui ont cours en matière de surveillance électronique est évidemment interdite par la Loi. Notre programme de recherche qui porte sur cet aspect des pouvoirs de la police repose donc sur des données obtenues par des moyens passablement moins directs que ceux qui ont permis de recueillir les données sur lesquelles s'appuient nos recommandations relatives aux pouvoirs en matière d'arrestation et en matière de perquisition, de fouille et de saisie.

Comme prélude à la préparation d'un document de travail sur la surveillance électronique, la Commission a commandé quatre études différentes, qui sont toutes achevées. Dans la première de ces études, l'auteur fait l'historique des dispositions du *Code criminel* qui régissent la surveillance électronique. Dans la deuxième, l'auteur examine l'attitude des tribunaux face à la surveillance électronique, depuis l'adoption des mesures de contrôle en 1974 jusqu'à aujourd'hui. Dans la troisième, l'auteur analyse les rapports annuels afin d'évaluer la fréquence et l'efficacité du recours à la surveillance électronique dans le cadre des mesures de contrôle existantes. Enfin, la quatrième étude porte sur les aspects politiques de la surveillance policière en général et, plus particulièrement, de la surveillance électronique, et présente, en guise de conclusion, une série de propositions visant à la réforme des

régimes législatifs et administratifs auxquels la surveillance électronique est actuellement assujettie.

La section de recherche sur la procédure pénale de la Commission s'emploiera bientôt à l'incorporation de ces diverses études dans un document de travail exhaustif sur la surveillance électronique.

La procédure policière

- *La procédure d'identification par témoin oculaire:* L'identification par témoin oculaire préalablement au procès est généralement perçue comme l'une des questions les plus importantes en matière de procédure pénale. En effet, il est extrêmement difficile, en contre-interrogatoire, de récuser la déposition d'un témoin oculaire honnête, mais dans l'erreur. En outre, il y a tout lieu de croire que les jurys sont portés à s'y fier, sans véritable examen critique, même si ce type de preuve est fragile et sujet à caution.

Bien qu'il soit impossible d'améliorer la perception première que peut avoir un témoin oculaire d'événements donnés, une procédure uniforme et clairement définie contribuerait tout au moins à minimiser les risques d'erreur des témoins oculaires et garantirait que la procédure d'identification peut être reconstituée au cours du procès et, partant, évaluée par les juges et les jurys en toute connaissance de cause. À cette fin, la Commission termine actuellement un document d'étude qui fournira des directives complètes sur la procédure d'identification par témoin oculaire.

À titre de mesure préalable à leur publication, nous avons lu et étudié les recommandations de cette étude avec divers groupes composés de juges des cours d'appel, de sous-procureurs généraux, de psychologues et de policiers appartenant à des services d'identification.

- *L'interrogatoire des personnes sous garde*: L'interrogatoire des personnes sous garde a généralement été perçu comme relevant exclusivement du domaine de la preuve. Nous mettons en cause la justesse de cette conception et nous nous demandons s'il ne faudrait pas envisager l'interrogatoire des personnes sous garde tant sous l'aspect de la procédure que sous l'aspect de la preuve. On peut soutenir que l'interrogatoire des personnes sous garde constitue une procédure intrinsèquement coercitive, étant donné qu'elle comporte, par définition, l'interrogatoire d'une personne sous garde par une personne en situation d'autorité. Compte tenu de la nature coercitive de l'interrogatoire des personnes sous garde et du fait qu'il peut entraîner une dérogation à la règle du droit au silence reconnu par le common law, il semble anormal que l'on n'ait jamais reconnu auparavant qu'il puisse être examiné dans le cadre de la procédure pénale.

La rédaction d'un document de travail consacré à ce sujet a été amorcée pendant la dernière partie de l'année écoulée.

- *Les méthodes d'investigation scientifiques*: Nous avons également prévu d'inclure, dans la partie du projet de code de procédure pénale qui porte sur

les pratiques de la police, un sujet que nous avons appelé "les méthodes d'investigation scientifiques". Cette expression est censée englober l'ensemble des procédés d'enquête (à l'exclusion de la procédure d'interrogatoire et des pouvoirs de perquisition, de fouille et de saisie) qui peuvent déroger au droit au silence du common law ou à son corollaire, le privilège de ne pas témoigner contre soi-même, qui est garanti par la Constitution.

Parmi les techniques d'enquête les plus courantes, il convient peut-être de citer celles qui concernent l'analyse de l'haleine, du sang, de l'urine et des autres substances organiques ainsi que celles qui comportent des observations et des examens psychologiques et psychiatriques. Cependant, il existe également plus d'une vingtaine d'autres procédés semblables, qui sont tous susceptibles d'entraîner une dérogation aux droits dont jouit normalement le citoyen, et auxquels on ne peut avoir recours sans avoir d'abord obtenu une autorisation légale ou un consentement éclairé. Cette question fera l'objet d'un autre document de travail dans la série procédure pénale.

La procédure préalable au procès

- *La procédure postérieure à la saisie*: Les lacunes des dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la disposition des biens saisis sont à la fois manifestes et multiples.

Premièrement, les dispositions du *Code criminel* ne s'appliquent qu'aux biens saisis après délivrance d'un man-

dat de perquisition. Rien n'est prévu en ce qui concerne le nombre beaucoup plus impressionnant de biens saisis sans mandat, ou les biens saisis en conformité avec des mandats délivrés autrement qu'en vertu du *Code criminel*, notamment les mandats délivrés sous l'autorité de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*.

Deuxièmement, il semble tout à fait inopportun de mettre l'accent, dans la procédure légale actuelle de disposition des biens saisis, sur le mode de saisie ainsi que sur la nature du bien saisi et de l'infraction. Les règles relatives à la procédure de disposition devraient plutôt être fonction des fins pour lesquelles les saisies sont autorisées, à savoir la conservation de la preuve, la restitution des biens volés et la confiscation des biens de contrebande.

Troisièmement, l'importance accordée par les dispositions actuelles aux circonstances de la saisie est à l'origine de graves problèmes sur le plan des responsabilités. Ainsi, nos enquêtes de 1978 ont mis à jour certains de ces problèmes relatifs aux pratiques en matière de perquisition, de fouille et de saisie: à titre d'exemple, il arrivait souvent que des agents de la paix ne savaient pas qu'ils étaient tenus, en vertu de l'article 443 du *Code criminel*, de rendre compte des saisies effectuées avec mandat au juge de paix qui avait décerné le mandat. De plus, dans certaines juridictions, les juges de paix qui décernaient des mandats n'insistaient pas sur l'obligation de rendre compte prévue à l'article 443. Par conséquent, ces juges de paix se trouvaient dans une situation des plus bizarres: ils n'avaient

aucun moyen ni de savoir si leur mandat avait été exécuté, ni de connaître la nature des biens saisis (le cas échéant), et ils ignoraient quels biens étaient nominalement sous leur garde (le cas échéant) et à quel moment commençait et expirait la période de trois mois pendant laquelle ils étaient autorisés à retenir les biens saisis.

Quatrièmement, les textes législatifs en vigueur sur la disposition des biens saisis sont inadéquats compte tenu de l'effet combiné des articles 8 et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Bien que la Charte ne fasse aucune allusion précise aux droits sur les biens, elle reconnaît le droit à la protection contre "les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives" et prévoit la possibilité de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation et pour faire écarter des éléments de preuve lorsque leur obtention constitue une telle violation des droits garantis par la Charte qu'elle est susceptible de "déconsidérer" l'administration de la justice. Il semble donc manifeste qu'il faudrait établir un ensemble de règles régissant la disposition des biens saisis qui soit conforme à l'objet de ces deux articles de la Charte.

- *La communication de la preuve et la citation à procès*: Depuis plusieurs années déjà, la Commission signale, dans son rapport annuel, qu'il lui semble inopportun d'étudier à fond les questions de la communication de la preuve et de l'enquête préliminaire avant: 1) que le ministère de la Justice ne communique les résultats de l'évaluation des divers projets pilotes de communication de la preuve, 2) que le pro-

gramme de recherche en procédure pénale de la Commission ne soit suffisamment avancé pour permettre de résoudre les questions en jeu dans un contexte plus vaste qui englobe les problèmes de la classification des infractions ainsi que de l'organisation et de la compétence des tribunaux et 3) que le ministère de la Justice ne réponde officiellement aux recommandations préliminaires que la Commission a formulées relativement à la procédure préalable au procès, dans le rapport n°9 intitulé *Procédure pénale – 1ère partie: amendements divers*, présenté en février 1978.

Cependant, compte tenu des exigences du processus de révision du droit pénal, la Commission a été obligée de reconsidérer sa position en fonction du moment et de la méthode qui conviendraient le mieux à l'étude de ces questions. La Commission a donc décidé de passer directement à l'étape de la préparation d'un document de travail sur les questions connexes que constituent la communication de la preuve et l'enquête préliminaire.

La procédure au procès

- *Le jury*: La Commission a terminé son rapport final sur le jury au cours de l'année écoulée, mais elle n'a pu le faire déposer avant la fin de l'année en raison des délais de traduction et d'impression. Les recommandations contenues dans ce rapport ont été formulées sous la forme d'un texte législatif complet, et nous avons insisté pour que les dispositions qu'il contient soient intégrées au texte actuel du *Code criminel*.

M^e Réjean F. Paul, c.r., vice-président de la Commission, assume la responsabilité de la section de recherche sur la procédure pénale.

□ Les consultations en droit pénal

La Commission poursuit un vaste programme de consultation qui est indispensable à ses travaux de recherche et de réforme. Cette méthodologie s'inscrit dans le mandat conféré à la Commission en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, lequel oblige la Commission à procéder à des consultations. Elle a, en particulier, mis sur pied un programme de consultation systématique en matière de révision du droit pénal.

Les divers groupes consultés par la Commission peuvent se classer en quatre catégories: premièrement, le conseil consultatif, composé à l'heure actuelle de neuf éminents juristes qui sont tous juges d'une cour d'appel; deuxièmement, le groupe gouvernemental de consultation, composé de représentants de tous les procureurs généraux et ministres de la Justice du Canada, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial; troisièmement, le groupe des avocats de la défense, lequel comprend actuellement cinq criminalistes éminents nommés par l'Association du Barreau canadien; et enfin, quatrièmement, les groupes spéciaux. Cette dernière catégorie englobe des groupes à vocation particulière, tels que l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des professeurs de droit, des associations de médecins et d'infirmiers et infirmières, des églises et d'autres groupes spécialisés choisis en fonction des sujets étudiés. Comme

toujours, le grand public est cordialement invité à nous faire connaître son opinion sur les documents de travail et les autres publications.

Au cours de l'année écoulée, la Commission a consacré pas moins de vingt-six jours aux seules consultations dans le domaine du droit pénal. Le Conseil consultatif s'est réuni trois fois, pour une durée totale de six jours, à Vancouver, à Montréal et à Montebello. Les discussions ont porté notamment sur le principe de la légalité, les perquisitions, les fouilles et les saisies, l'interrogatoire sous garde, l'euthanasie, la responsabilité pénale des personnes morales et le vandalisme. Le Conseil consultatif se compose des personnes suivantes:

- M. le juge Angus Macdonald,
Division d'appel, Cour suprême
de Nouvelle-Écosse
- M. le juge Fred Kaufman,
Cour d'appel du Québec
- M. le juge Claude Bisson,
Cour d'appel du Québec
- M. le juge G. Arthur Martin,
Cour d'appel, Cour suprême
de l'Ontario
- M. le juge Charles L. Dubin,
Cour d'appel, Cour suprême
de l'Ontario
- M. le juge William Stevenson,
Cour d'appel de l'Alberta
- M. le juge Calvin F. Tallis,
Cour d'appel de la Saskatchewan
- M. le juge William A. Craig,
Cour d'appel
de la Colombie-Britannique
- M. le juge Alan B. Macfarlane,
Cour d'appel
de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, le groupe gouvernemental de consultation s'est réuni à cinq reprises, pour une durée totale de quinze jours. Le programme de discussion était essentiellement le même que celui du Conseil consultatif. Toutefois, d'importants sujets comme la classification des infractions, la surveillance électronique et la procédure d'identification préalable au procès, ont été ajoutés à l'ordre du jour.

Le programme de consultation avec le groupe des avocats de la défense a été lancé au cours de l'année écoulée. Une réunion de deux jours a été tenue à Ottawa afin de discuter du document portant sur l'euthanasie, l'aide au suicide et l'interruption de traitement ainsi que des questions de la responsabilité pénale et des moyens de défense. Ce groupe se compose des personnes suivantes: M^e Joel E. Pink, de Halifax; M^e Serge Ménard, de Montréal; M^e Edward L. Greenspan, c.r., de Toronto; M^e Greg Brodsky, c.r., de Winnipeg et M^e Donald J. Sorochan, de Vancouver. Toutes ces personnes consacrent bénévolement leur temps à la Commission, à titre de service public, mais cette dernière assume les frais de déplacement et de séjour qu'entraînent les consultations.

Au chapitre des consultations avec les groupes spéciaux, une réunion d'une journée a eu lieu au mois d'avril, dans le cadre de nos travaux sur les perquisitions, les fouilles et les saisies, avec des agents de la Division de la Gendarmerie royale du Canada responsable des enquêtes sur les drogues et les délits commerciaux. En mai, une consultation d'une durée de deux jours a également eu lieu avec la section de droit pénal de l'Association canadienne des professeurs de droit, lors de son assemblée annuelle à Ottawa.

5

La section de recherche sur la protection de la vie

□ La phase de transition et les objectifs

Au cours de l'année écoulée, des travaux intensifs de recherche, de rédaction et de consultation ont été amorcés dans le cadre de la deuxième phase du programme d'activité de la section, qui est consacrée au droit de la protection de l'environnement. Lors de la première phase, la section s'est penchée sur un certain nombre de questions d'ordre médico-légal; ses travaux avaient alors principalement trait aux droits et aux obligations d'ordres juridique et éthique relatifs à des actes médicaux particuliers. Les deux derniers documents de travail entrepris dans le cadre de cette phase, intitulés *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement*, et *La modification du comportement et le droit pénal*, étaient presque achevés à la fin de l'année.

Comme l'indique le précédent rapport annuel, l'objet principal de préoccupation demeure, dans cette deuxième phase, la santé et la qualité de la vie. La section aborde toutefois ces questions dans un contexte plus vaste en examinant les solutions que le droit doit de toute urgence apporter aux problèmes que pose la pollution dans les trois domaines suivants: l'environnement, le milieu de travail et les produits de consommation.

La réforme pourrait se situer sur le plan du *Code Criminel* et des lois fédérales en matière d'environnement. En effet, bien qu'une grande partie de la législation actuelle dans le domaine de l'environnement s'inscrive dans le cadre du droit administratif ou réglementaire, ce sont les sanctions d'ordre pénal qui présentent le plus d'intérêt dans le cadre des travaux de la section.

Nous avons jusqu'à maintenant déterminé les paramètres et les difficultés des travaux de recherche, de consultation et de rédaction en fonction d'un certain nombre de questions, d'objectifs et de problèmes spécifiques. Ainsi, il importe en premier lieu de procéder à une identification précise et à une classification des infractions en matière de pollution. S'agit-il, tout au moins dans les cas de risques ou de répercussions graves, de "crimes véritables", c'est-à-dire de crimes qui devraient être prohibés et sanctionnés par le *Code criminel*? Vaudrait-il mieux classer certaines des infractions en matière de pollution dans la catégorie des infractions de responsabilité stricte et, partant, les définir dans des textes législatifs touchant directement les domaines de l'environnement, du milieu de travail ou des produits de consommation? Convien-drait-il de tracer une ligne de démarcation entre les activités polluantes qui constituent essentiellement une violation de règlements et celles qui sont de nature criminelle? Il découle de ces

questions qu'il y a tout lieu de contester et de reconsidérer une grande partie des idées communément reçues, selon lesquelles le droit pénal, les tribunaux et les sanctions d'ordre pénal favorisent très peu la dissuasion et le conformisme.

Le deuxième sujet de préoccupation, connexe au premier, concerne l'interaction qui existe entre la preuve médicale ou scientifique d'une part, et les exigences de la preuve légale d'autre part. L'intérêt traditionnel du droit envers la protection de la vie, la santé et la propriété justifie et rend d'autant plus pressant le besoin de raffiner et de remodeler nos mécanismes juridiques afin de trouver des solutions aux problèmes nouveaux et sans cesse croissants engendrés par la pollution. Dans quelle mesure toutefois peut-on se fier aux preuves qui tendent à établir que certaines substances ou activités sont dangereuses? Étant donné que la menace de pollution se résume en grande partie à l'existence d'un risque, et même d'un risque éventuel, plus qu'elle ne repose sur une preuve évidente d'atteinte immédiate à la santé et à la propriété, peut-on réformer le droit, notamment le droit pénal, afin d'être en mesure d'intervenir dans des situations qui présentent des risques graves, même pour les générations à venir? Quand devrait-on considérer qu'une partie s'est acquittée de son fardeau de preuve et le fardeau de prouver que des dommages ont été causés devrait-il continuer à incomber à la poursuite ou (dans certains cas de pollution industrielle grave) ne vaudrait-il pas mieux opérer un renversement du fardeau de la preuve pour laisser à l'accusé le soin de démontrer que ses activités n'avaient rien de nuisible?

Le troisième sujet de préoccupation découle de l'état fragmentaire des données empiriques qui sont indispensables à une évaluation précise des mécanismes et des

sanctions légales concurrentes et à l'élaboration de propositions de réforme pragmatiques. Parmi les questions essentielles que les chercheurs de la section soumettent aux organismes, aux personnes et aux groupes d'intérêt qui œuvrent dans le domaine de l'environnement, figurent les suivantes:

1. Quels sont les mesures et les moyens actuels mis en œuvre par votre organisme pour assurer l'application de ses règlements?
2. Quelles considérations d'ordre discrétionnaire entrent en jeu dans la décision d'engager ou non des poursuites?
3. Dans quelle mesure les moyens coercitifs et les sanctions actuels contribuent-ils à dissuader les contrevenants et à les inciter à se conformer aux lois sur la protection de l'environnement?
4. Quelles sont, de l'avis des diverses parties, les réformes qu'il faudrait absolument apporter aux règles de fond du droit pénal ou à la procédure pénale?

En quatrième lieu, la section de recherche se penche sur le problème du partage des compétences et sur les questions constitutionnelles que pose le droit de la protection de l'environnement. Dans beaucoup de milieux, on considère que l'actuel partage des pouvoirs et des responsabilités dans ce domaine empêche de protéger adéquatement le public contre les sources de pollution et les produits polluants. Nombreux sont ceux qui prétendent qu'il y a chevauchement ou dédoublement inutile des attributions des organismes fédéraux et provinciaux, ou trop peu de cohésion entre les attributions et les pratiques des divers orga-

nismes fédéraux responsables de la protection de l'environnement. Dans un tel projet, il faut nécessairement s'attacher à l'étude du cadre des compétences dans lequel s'inscrivent les recours offerts par le droit en matière de pollution. De plus, l'adoption de la nouvelle *Loi Constitutionnelle de 1982* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* nous fournit l'occasion tout indiquée pour élaborer et proposer des mécanismes juridiques plus innovateurs et efficaces en matière de pollution, ainsi que le prescrivent ou le permettent les récentes réformes constitutionnelles.

Étant donné la nature du droit de la protection de l'environnement et la diversité des objectifs et des préoccupations susmentionnés, le personnel de recherche se compose, entre autres, de spécialistes œuvrant dans diverses disciplines autres que le droit. Ils s'intéressent non seulement aux aspects strictement juridiques de la pollution, mais également aux questions plus vastes de la politique, de l'économie, de l'éthique et de la santé. En traitant ces questions dans une perspective strictement juridique, la Commission courrait le risque d'aboutir à des propositions de réforme peu réalistes et même utopiques.

□ Les publications en cours

Pendant l'année écoulée, dix documents en étaient à diverses étapes de la planification, de la recherche et de la rédaction. Ces documents portent sur les sujets suivants:

1. Les aspects criminels de la pollution — le recours au *Code criminel* et aux tribunaux pour assurer l'application de la législation en matière de protection de l'environnement

2. Les politiques et les mesures coercitives adoptées par les organismes responsables de la protection de l'environnement
3. La protection de l'environnement en droit comparé — le recours au droit pénal au Canada et dans d'autres pays en matière de protection de l'environnement
4. Analyse et évaluation de certaines lois adoptées en matière de protection de l'environnement — leur objet, le cadre constitutionnel et le partage des compétences
5. Les produits de consommation polluants — la MIUF (mousse isolante à base d'urée formol) et les pesticides
6. La pollution dans le milieu de travail
7. La perspective éthique — les risques et l'évaluation des risques
8. Le cadre politique et économique — les facteurs coûts-avantages dans l'élaboration des solutions d'ordre juridique
9. La question de la santé publique — identification des risques pour la santé et utilisation d'éléments de preuve d'ordre scientifique et médical en droit
10. Les nouveaux produits issus de la génétique et leur incidence sur le plan juridique

□ Les consultations

Pendant la période de planification de la deuxième phase des travaux et depuis que cette dernière a été amorcée, nous nous sommes mis en rapport, à des fins de consultation, avec

un nombre de plus en plus important de particuliers, de groupes et d'organismes qui se spécialisent dans les questions de pollution ou s'y intéressent ou encore qui exercent des responsabilités en matière de pollution. Parmi ceux-ci figurent notamment:

- Agriculture Canada, division des pesticides
- American Occupational Medical Association
- American Public Health Association
- Association du Barreau canadien, section de l'environnement
- Association du Barreau international, comité permanent sur le droit de l'environnement
- Association canadienne d'hygiène publique
- Les associations des consommateurs du Canada
- British Columbia Medical Association, Environmental Health Committee
- Canadian Institute of Resources Law
- Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Congrès du travail du Canada
- Conseil consultatif canadien de l'environnement
- Conseil de l'Europe, division de l'environnement et des ressources nationales
- Conseil de recherches médicales (Canada)
- Conseil des sciences du Canada

- Conseil national des femmes du Canada
- Consommation et Corporations Canada, direction des produits de consommation
- Les divisions de droit pénal des ministères de la Justice ou du Procureur général
- Environnement Canada, Service de la protection de l'environnement
- Environmental Council of Alberta
- Environmental Law Centre of Alberta
- Fondation canadienne de recherche en droit de l'environnement
- Health Advocacy Unit, ville de Toronto
- Métallurgistes unis d'Amérique
- Ministères de l'Environnement des provinces
- L'Organisation mondiale de la Santé (Genève)
- Pêches et Océans (Canada), Application réglementaire nationale
- Regroupement pour la surveillance du nucléaire
- Saskatchewan Environmental Society
- Science et technologie (Canada), Ministère d'État
- Society for the Promotion of Environmental Conservation
- Transports Canada, transport des marchandises dangereuses
- Travail Canada, sécurité et hygiène au travail
- Unit for the Study of Health Policy (Londres, Angleterre)

- West Coast Environmental Law Association
- Workplace Cancer Research

□ Les conférences

Au cours de l'année écoulée, le commissaire responsable de la section de recherche, le coordonnateur et les chercheurs de la section ont participé à un certain nombre de conférences et de réunions reliées aux activités de la section. Voici une liste partielle de ces conférences:

- Assemblée annuelle de l'Association médicale canadienne, à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 août 1981
- Assemblée annuelle des sociétés affiliées à l'Association médicale canadienne, à Toronto, le 15 septembre 1981
- Assemblée annuelle du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, à Toronto, le 17 septembre 1981
- Colloque international de droit civil comparé, à Montréal, le 3 octobre 1981
- Science and the Citizen — Interpreting Scientific Information, Toronto, le 7 octobre 1981
- Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, Comité de bioéthique, le 16 octobre 1981
- Colloque sur la stérilisation non-thérapeutique des déficients et malades mentaux, Montréal, les 13 et 14 novembre 1981

- Nuclear Power: A Guide for the Lay Person, Toronto, le 21 novembre 1981
- Environmental Law in the 1980's: A New Beginning, Banff (Alberta), du 27 au 29 novembre 1981
- Colloque sur le recours collectif, Université McGill, Montréal, le 6 mars 1982
- Boardrooms, Backrooms and Backgrounds (séminaire sur la formulation des règlements en matière de protection de l'environnement), Toronto, le 30 mars 1982
- Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, Hull (Québec), le 31 mars 1982
- Association du Barreau international, Droit des mines et de l'environnement, Washington (District de Columbia), du 3 au 8 avril 1982
- Formaldehyde — the Facts (Colloque sur les problèmes de santé et de réglementation relatifs à la formaldéhyde), Toronto, les 3 et 4 mai 1982
- Colloque mondial sur l'amiante, Montréal, du 25 au 27 mai 1982.

M^e Louise Lemelin est le commissaire responsable de la section sur la protection de la vie.

6

La section de recherche en droit administratif

La réforme du droit administratif a connu, cette année, une recrudescence à travers le monde occidental. Le branle-bas autour de la réforme de la réglementation et les nombreux appels à la dérégulation sont des phénomènes dont l'ampleur n'a cessé de grandir. Au Canada, les organismes administratifs prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'une procédure équitable et du rôle du public dans leurs opérations comme le démontrent les nombreux projets de règlement de procédure qui ont circulé. Chez nos voisins du sud, l'American Bar Association a proposé une nouvelle loi uniforme sur la procédure administrative des États. Les Australiens ont adopté un nouveau mode de contrôle judiciaire des actes administratifs, posant ainsi le dernier jalon d'une réforme mise en marche il y a déjà sept ans. Au Royaume-Uni, la publica-

tion par le groupe *Justice* de son document d'étude sur le droit administratif a été le point culminant d'une année où les développements se sont multipliés. Bref, le droit administratif occidental est en pleine effervescence.

Devant cette pléthore d'activités, la Commission a cru bon d'observer, d'assimiler et d'analyser la masse d'information et de commentaires qui lui parvenaient de toutes parts.

□ Les conférences

Nous avons continué de participer aux conférences réunissant les spécialistes du droit administratif. L'attention toute particulière que la société canadienne a portée aux problèmes de réforme des systèmes de régulation se reflète encore ici. Cette année, nous avons assisté aux réunions suivantes:

- Réunion annuelle de l'Association canadienne des professeurs de droit, à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 1^{er} et 2 juin 1981
- Colloques du Conseil économique du Canada sur la réforme de la réglementation, à Toronto (Ontario), le 25 juin 1981, à Montréal (Québec), le 29 juin 1981 et à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 septembre 1981
- Section de droit administratif du Barreau canadien, Vancouver (Colombie-Britannique), du 31 août au 3 septembre 1981
- Deuxième partie du colloque de Droit administratif comparé anglo-canadien, tenue à Ste-Foy (Québec), du 8 au 11 septembre 1981

Conférences sur les droits de l'homme et le droit administratif, organisées par la Fondation canadienne des droits de l'homme, à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 octobre 1981, à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 13 novembre 1981 et à London (Ontario), le 27 novembre 1981

- Programme de la Société des avocats du Haut-Canada sur la plaidoirie en droit administratif, à Toronto (Ontario), le 31 octobre 1981
- Quatrième colloque de droit administratif de la Faculté de droit de l'Université Laval sur la réforme de la réglementation, Ste-Foy (Québec), les 13 et 14 novembre 1981
- Séminaire "Corpus" sur le lobbying, à Ottawa (Ontario), les 19 et 20 septembre 1981
- Symposium sur le Droit de l'environnement, à Banff (Alberta), les 28 et 29 novembre 1981
- Séminaire de l'Association du Barreau canadien sur les développements récents en droit de l'immigration, à Toronto (Ontario), le 1^{er} mai 1982
- Conférence sur l'Impact de la réforme de la réglementation au Canada et aux États-Unis, à Toronto (Ontario), les 20 et 21 mai 1982

□ Les consultations

La consultation est un des ingrédients essentiels de nos travaux de recherche. Nous avons donc gardé le contact avec les fonctionnaires, les organismes et le monde universitaire de notre pays. Sur le plan des rapports avec l'étranger, le président a pu, alors qu'il se trouvait en Australie en avril, vérifier sur place l'application du nouveau régime de droit administratif instauré récemment en ce pays. Ceci nous permettra de juger plus adéquatement de son degré d'applicabilité à la situation canadienne. En Nouvelle-Zélande, le président a pu obtenir un aperçu précieux du fonctionnement de la Division administrative de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande. Nous nous devons de souligner également le passage à nos bureaux d'Ottawa de Monsieur D. G. T. Williams, Président du Wolfson College, Cambridge (Angleterre) et du professeur Patrick Shultz, de l'Université de Lille III (France), de même que nos fructueux échanges avec l'Administrative Review Council australien et avec le groupe Justice du Royaume-Uni.

Nous nous sommes réunis à trois reprises avec un comité du Groupe de travail sur les Tribunaux administratifs afin de connaître sa réaction au document de travail n° 25, intitulé *Les organismes administratifs autonomes*. Ces rencontres se sont révélées particulièrement fructueuses et elles ont démontré, encore une fois, que les membres d'organismes savent être fort réceptifs aux propositions de réforme qui ont un impact positif et pratique sur leur fonctionnement. Malheureusement, aucune réunion du Groupe de travail lui-même n'a eu lieu au cours de l'année. Les échanges d'idées et d'expériences pratiques auxquels donnent lieu les discussions du Groupe de travail constituent pour nous une source inestimable d'information. L'expérience nous a appris que les organismes participants ont eux aussi tiré profit de cet échange de renseignements et d'idées sur des sujets d'intérêt commun. Il nous semble extrêmement souhaitable que le Groupe se réunisse plus souvent, de quatre à six fois par année, comme il le faisait au cours des années passées.

□ Les travaux et leur évolution

Les organismes administratifs autonomes

Vers la fin de l'année, nous nous sommes lancés dans la préparation d'un rapport au Parlement afin de proposer un cadre pour la réforme des organismes administratifs et de réévaluer certaines des questions soulevées dans le document de travail n° 25. Ce rapport traitera principalement des organismes administratifs et de leurs relations avec le Parlement, l'exécutif, le public et les tribunaux.

La procédure administrative

Dans le cours de nos travaux antérieurs en ce domaine, nous avons élaboré une liste de vérification des pouvoirs et de la procédure des organismes quasi-judiciaires. Il s'agit là d'un travail volumineux qui nous a aidés à cerner la complexité des problèmes sous-jacents à la mise sur pied d'une législation-cadre applicable à l'ensemble du processus décisionnel de l'administration. Au cours de l'année écoulée, nos experts-conseils ont continué à analyser diverses propositions relatives à la création de cette législation-cadre. Nous comptons être en mesure de publier les résultats de cette recherche au cours de l'année qui vient.

L'obtention du conformisme en droit administratif

Notre recherche sur la sanction se présente maintenant sous le titre en rubrique. Si nous en avons changé le titre, c'est que plusieurs commentaires nous ont convaincus qu'il faut, dans

ce domaine, mettre l'accent sur l'aspect conformisme plutôt que sur la sanction. Le terme "sanction" dénote un aspect coercitif et ne tient pas compte des méthodes de mise en application des politiques administratives qui sont volontaires ou qui paraissent l'être.

Nous avons fait circuler au début de l'été 1981 un document préliminaire sur la question. Les réactions qu'il a suscitées ont été nombreuses et, dans l'ensemble, fort favorables. En novembre 1981, une rencontre d'une journée a regroupé une vingtaine de spécialistes du domaine. Leur contribution nous a permis de relever certaines faiblesses dans nos travaux préparatoires et nous a fait profiter de suggestions excellentes. Nous les remercions ainsi que les personnes qui nous ont communiqué leurs commentaires par écrit.

Nous avons été fort surpris de constater le peu de recherche, publiée ou non, qui a été effectuée dans le domaine du conformisme. Pourtant, nos contacts avec les ministères et les organismes nous ont démontré que plusieurs d'entre eux se préoccupent de ces questions. Leur expérience nous a permis d'acquérir des connaissances considérables en ce domaine.

Tout au cours de l'année, les recherchistes affectés à la section de recherche ont examiné les activités des services de protection de l'environnement du ministère de l'Environnement et du C.R.T.C. La recherche sur ces deux sujets est maintenant terminée et les documents d'appoint sont en cours de rédaction. Ces deux études de cas nous ont permis d'identifier les problèmes inhérents à l'obtention du conformisme auxquels font face deux organismes fort différents de par leur nature et elles nous aideront à préparer un document général sur le conformisme.

Les documents d'étude

À la fin de l'année écoulée, deux documents d'étude étaient en cours d'impression. L'un de ces documents examine le fonctionnement de la *Commission du tarif*; il s'agit de la dernière étude de la série consacrée aux organismes administratifs autonomes. L'autre étude porte sur les rapports entre le pouvoir législatif et les organismes administratifs; elle sera publiée sous le titre *Le Parlement et les organismes administratifs*.

Le président a assumé les fonctions de commissaire responsable de la section de recherche en droit administratif pendant la majeure partie de l'année. Le commissaire Alan D. Reid, nommé récemment, s'est vu confier la responsabilité de la section à la fin de l'année.

7

Les autres travaux de la Commission

□ La rédaction française des lois

L'une des tâches de la Commission de réforme du droit consiste à proposer au Parlement des textes législatifs dans les deux langues officielles. Elle l'a d'ailleurs fait dans plusieurs de ses rapports portant sur le droit pénal et sur le droit administratif.

Certains commissaires ont constaté, comme bien d'autres d'ailleurs à ce propos, la difficulté d'exprimer la règle de droit dans les deux langues sans trahir la pensée, la culture et les réflexes linguistiques de l'une d'entre elles.

Il y a cinq ans, il a paru utile de tenter un exercice dans un double but. Le premier était de démontrer d'une façon très concrète qu'il était possible d'obtenir en législation fédérale

une version française qui reflétait le génie propre à cette langue, sans pour autant modifier le contenu des règles. Le second était de vérifier une hypothèse selon laquelle, sur bien des points, la version anglaise pouvait aussi, sans trahir le génie de la langue, être rendue plus intelligible et plus accessible au public.

De ce projet est résultée la publication de *La rédaction française des lois*, un document d'étude que nous avons cru utile de publier également en anglais. En prenant comme point de départ deux lois fédérales adoptées il y a plusieurs années déjà, les auteurs de l'étude ont proposé une nouvelle formulation de ces lois qui respecte l'esprit de la langue et de la culture française. Il est devenu manifeste qu'un grand nombre des propositions, si elles étaient adoptées, contribueraient également à améliorer, à maints égards, la rédaction des lois dans la langue anglaise.

□ Les relations avec d'autres organismes de réforme du droit

Tous les organismes de réforme du droit avec lesquels nous sommes en rapport nous sont généreusement venus en aide. La Commission estime qu'il est logique de mettre à profit les travaux des autres organismes de réforme du droit canadiens et étrangers. Tout comme la Commission de réforme du droit du Canada, ces organismes ont leurs priorités propres. Vu la divergence de ces priorités respectives, il est normal que les domaines d'intérêt ne coïncident que rarement. Toutefois, consciente de la possibilité qui s'offre à elle, la Commission ne rate jamais l'occasion de mettre à profit ces travaux lorsque le besoin s'en fait sentir.

À cet égard, nous sommes tout particulièrement reconnaissant à la Commission de réforme du droit de l'Australie qui, par le truchement de son président actif et dévoué, M. le juge Michael Kirby, a contribué à la planification et à l'organisation d'un voyage d'information de dix jours effectué par le président de la Commission de réforme du droit du Canada, en Australie. Les discussions qu'il a eues avec les commissaires responsables de la réforme du droit tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ainsi qu'avec les représentants du pouvoir judiciaire, du gouvernement et du milieu universitaire ont permis à la Commission d'obtenir des informations des plus pertinentes et d'établir un parallèle avec ses propres travaux en droit pénal, en droit administratif et dans le domaine de la protection de la vie.

Lors de son trop bref séjour en Nouvelle-Zélande, le président a pu recueillir beaucoup de renseignements utiles à la progression des travaux de la Commission. Il a consulté des membres de la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, du Barreau, du ministère de la Justice et des facultés de droit. Tous se sont montrés extrêmement serviables et hospitaliers.

La Commission exprime toute sa gratitude à M. R. C. Anderson, Haut-commissaire au Haut-commissariat du Canada en Australie, et à M. Roger Rousseau, Haut-commissaire au Haut-commissariat du Canada en Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à leurs représentants respectifs, pour l'aide et l'hospitalité qu'ils ont accordées au président lors de son séjour en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Le président a également assisté à une assemblée des représentants des organismes provinciaux de réforme du droit qui a eu lieu la veille de la séance plénière d'ouverture de la

Conférence sur l'uniformisation des lois à Whitehorse (Territoire du Yukon), en août 1981.

Cette année, le gouvernement du Canada a nommé le président et le vice-président membres de la délégation fédérale à la Conférence sur l'uniformisation des lois. La Commission s'est réjouie de pouvoir assister officiellement à cette importante rencontre entre les diverses autorités politiques du pays et a pu constater l'intérêt évident que suscite la réforme du droit chez les représentants des deux principaux niveaux de gouvernement.

Le sous-ministre de la Justice et le Solliciteur général adjoint du Canada ont également invité la Commission à assister aux réunions du Comité mixte de la justice pénale qui ont lieu à Ottawa. Nous avons été en mesure d'assister à quelques-unes de ces réunions. Grâce à ce comité, la Commission prend connaissance des nombreux travaux effectués par ces deux ministères en matière de justice pénale. Nous avons aussi eu l'occasion de rencontrer certains hauts fonctionnaires du ministère de la Justice afin de discuter officieusement avec eux de quelques-uns des sujets qui feront l'objet de nos prochains rapports. La Commission invite constamment les cadres supérieurs de ce ministère à lui soumettre les commentaires que leur inspirent nos recommandations provisoires et à assister à la plupart des consultations de groupe que nous organisons à Ottawa.

Les cadres supérieurs des deux ministères susmentionnés font partie, bien entendu, de notre groupe gouvernemental de consultation sur le droit pénal.

□ Les visiteurs

Outre les éminents experts-conseils qui apportent à ses travaux une contribution inestimable, plusieurs personnalités venant de différentes régions du pays ou de l'étranger rendent à l'occasion visite à la Commission. Au cours de l'année, la Commission a eu l'honneur d'accueillir les personnes suivantes (présentées dans l'ordre chronologique):

- Sir Darnley Alexander, C.F.R.
Président
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M^{me} T. M. Osindera
Commissaire
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M. le professeur R. O. Ekundare
Commissaire
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M. le docteur E. E. J. Okereke
Commissaire
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M. P. O. Okoli
Premier secrétaire
Haut-commissariat du Nigeria,
Ottawa
- M. T. N. Nnadi
Secrétaire/directeur
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M. le docteur S. N. C. Obi
Commissaire
Commission de réforme du droit
du Nigeria
- M. Joseph Aisa
Président
Commission de réforme du droit
de Papua, Nouvelle-Guinée
- M. Marc Labelle
Avocat, Barreau du Québec
- M^{me} Joanne Doucet
Avocate, Barreau du Québec
- M^{me} Suzanne Verrault
Université de Montréal
- M. Joseph La Leggia
Avocat, Barreau du Québec
- M. Jacques J. M. Shore
Ministère du Solliciteur général
- L'honorable Mervin Giffin
Procureur général
de l'Australie-Méridionale
- M. Rod Trowbridge
Secrétaire de presse
du Procureur général
de l'Australie-Méridionale
- M. Jeff Walsh
Conseiller du Premier ministre
en matière de relations
inter-gouvernementales
Bureau du Premier ministre
de l'Australie-Méridionale
- M. Han Tien Pan
Chercheur
Institut de droit
Académie chinoise des sciences
sociales
Pékin
- M. Q. J. Thomas
Secrétaire adjoint
Home Office
Londres, Angleterre

- M^{me} Vicky Barnett
Journaliste
Calgary Herald
- M. Patrick Shultz
Professeur adjoint (droit public)
Université de Lille III, France
- M. D. G. T. Williams
Président
Wolfson College
Université de Cambridge
Angleterre
- M^{me} Edna Chambers
Avocate
Dalhousie Legal Aid Service
Halifax
- M. le professeur J. C. Smith
Directeur
Faculté de droit
Nottingham, Angleterre

8

Remerciements

La Commission apprécie vivement la collaboration et le concours que lui apportent les personnes et les organismes consultés. À ce chapitre, il convient de mentionner plus particulièrement le nom de ceux qu'elle consulte le plus souvent: l'Association du Barreau canadien et ses diverses composantes, l'Association canadienne des chefs de police et, en particulier, son comité des modifications législatives, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, l'Association des hôpitaux du Canada, l'Association médicale canadienne, et un certain nombre de fonctionnaires du ministère du Solliciteur général et des ministères fédéral et provinciaux de la Justice.

ANNEXE A

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA

| <i>Objet</i> | <i>Date de présentation au ministre de la Justice</i> |
|---|---|
| 1. La preuve | le 19 décembre 1975 |
| 2. Principes directeurs – Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal | le 6 février 1976 |
| 3. Notre droit pénal | le 25 mars 1976 |
| 4. L'expropriation | le 8 avril 1976 |
| 5. Le désordre mental dans le processus pénal | le 13 avril 1976 |
| 6. Le droit de la famille | le 4 mai 1976 |
| 7. L'observance du dimanche | le 19 mai 1976 |
| 8. La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada | le 19 décembre 1977 |
| 9. Procédure pénale – 1ère partie : amendements divers | le 23 février 1978 |
| 10. Les infractions sexuelles | le 29 novembre 1978 |
| 11. Le chèque | le 8 mars 1979 |
| 12. Le vol et la fraude | le 16 mars 1979 |
| 13. Les commissions consultatives et les commissions d'enquête | le 18 avril 1980 |
| 14. Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale | le 25 avril 1980 |
| 15. Les critères de détermination de la mort | le 8 avril 1981 |

ANNEXE B

LA JURISPRUDENCE ET LA COMMISSION

DROIT PÉNAL

La déjudiciarisation

- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256, à la p. 257 (Cour div. Ont.)

Le désordre mental

- *R. v. Haymour* (1977), 21 C.C.C. (2d) 30 (Cour prov. C.-B.)
- *R. v. Rabey* (1978), 79 D.L.R. (3d) 414, 37 C.C.C. (2d) 461, 40 C.R.N.S. 56, 17 O.R. (2d) 1 (C.A. Ont.)
- *R. v. Simpson* (1977), 77 D.L.R. (3d) 507, 35 C.C.C. (2d) 337, (1977) 16 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.)
- *R. v. Avadluk* (1979), 24 A.R. 530 (C.S.T.N.-O.)

Négociation de plaidoyer

- *R. v. Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)

Processus sentenciel

- *R. v. Earle* (1975), 8 A.P.R. 488 (Cour de district, T.-N.)
- *R. v. Groves* (1977), 39 C.R.N.S. 366, 79 D.L.R. (3d) 561, 37 C.C.C. (2d) 429, 17 O.R. (2d) 65 (H.C. Ont.)
- *R. v. Jones* (1975), 25 C.C.C. (2d) 256 (Cour div. Ont.)
- *R. v. MacLeod* (1977) 32 C.C.C. (2d) 315 (C.S.N.-É.)
- *R. v. McLay* (1976), 19 A.P.R. 135 (C.A.N.-É.)

- *R. v. Shand* (1976), 64 D.L.R. (3d) 626, 11 O.R. (2d) 28 (Cour de comté Ont.)
- *Turcotte c. Gagnon*, [1974] R.P.Q. 309
- *R. v. Wood*, [1976] 2 W.W.R. 135, 26 C.C.C. (2d) 100 (C.A. Alb.)
- *R. v. Zelensky*, [1977] 1 W.W.R. 155 (C.A. Man.)
- *R. v. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, [1978] 3 W.W.R. 693, 2 C.R. (3d) 107
- *R. v. MacLean* (1979), 32 N.S.R. (2d) 650, 54 A.P.R. 650, 49 C.C.C. (2d) 552 (C.A.)
- *R. v. Irwin* (1979), 16 A.R. 566, 48 C.C.C. (2d) 423, 10 C.R. (3d) S-33 (C.A.)

Les confins du droit pénal

- *R. v. Southland*, [1978] 6 W.W.R. 166 (Cour prov. Man.)
- *R. v. Chiasson* (1982), 39 N.B.R. (2d) 631 (C.A.N.-B.)

La responsabilité stricte

- *Hilton Canada Ltd. c. Gaboury (juge) et autres*, [1977] C.A. 108 (Québec)
- *La reine c. Sault-Saint-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 3 C.R. (3d) 30, 21 N.R. 295
- *R. v. MacDougall* (1981), 46 N.S.R. (2d) 47, 89 A.P.R. 47, 60 C.C.C. (2d) 137 (C.A.)
- *R. v. Gonder* (1981), 62 C.C.C. (2d) 326 (Cour terr. du Yukon)

Les infractions sexuelles

- *R. v. Moore* (1979), 41 A.P.R. 476; 30 N.S.R. 638 (C.A.)
- *Protection de la jeunesse — 13*, [1980] T.J. 2022 (Québec)

Conduite collective

- *R. c. Cie John Kuyper et fils Canada ltée*, [1980] C.S.P. 1049 (Québec)

Le traitement médical

- *R. v. Cyrenne, Curenne and Cramb* (1981), 62 C.C.C. (2d) 238 (Cour de district Ont.)

PROCÉDURE PÉNALE

Procédure préalable au procès

- *R. v. Mastroianni* (1976), 36 C.C.C. (2d) 97 (Cour prov. Ont.)
- *Magna c. R.* (1978), 40 C.R.N.S. 1, [1977] C.S. 138 (Québec)
- *R. v. Barnes* (1979), 49 C.C.C. (2d) 334, 12 C.R. (3d) 180, 74 A.P. 277 (Cour de district, Terre-Neuve)

LA PREUVE

- *R. v. A.N.* (1977), 77 D.L.R. (3d) 252 (Cour prov. C.-B., Div. de la famille)
- *R. v. Cronshaw and Dupon* (1977), 33 C.C.C. (2d) 183 (Cour prov. Ont.)
- *R. v. Stratton* (1978), 90 D.L.R. (3d) 420, 21 O.R. (2d) 258, 42 C.C.C. (2d) 449 (C.A.)
- *R. v. Czipps* (1979), 25 O.R. (2d) 527, 48 C.C.C. (2d) 166, 101 D.L.R. (3d) 323 (C.A.)
- *R. v. MacPherson* (1980), 36 N.S.R. (2d) 674, 64 A.P.R. 674, 52 C.C.C. (2d) 547 (C.A.)

- *R. v. Stewart* (1981), 33 O.R. (2d) 1, 125 D.L.R. (3d) 576, 60 C.C.C. (2d) 407 (C.A.)
- *R. c. Vetrovec et Gaja* (1982), 41 N.R. 606, 67 C.C.C. (2d) 1 (C.S.C.)

DROIT DE LA FAMILLE

- *Re Dadswell* (1977), 27 R.F.L. 214 (Cour prov. Ont.)
- *Gagnon v. Dauphinais*, [1977] C.S. 352 (Québec)
- *Marcus v. Marcus*, [1977] 4 W.W.R. 458 (C.A.C.-B.)
- *Reid v. Reid* (1977), 67 D.L.R. (3d) 46, 25 R.F.L. 209, 11 O.R. (2d) 622 (Cour div. Ont.)
- *Rowe v. Rowe* (1976), 24 R.F.L. 306 (C.S.C.-B.)
- *Wakaluk v. Wakaluk* (1977), 25 R.F.L. 292 (C.A. Sask.)
- *Kruger v. Kruger and Baun* (1979), 11 R.F.L. (2d) 52 (C.A. Ont.)
- *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, 123 D.L.R. (3d) 689, 22 R.F.L. (2d) 40 (C.A.)

PROTECTION DE LA VIE

- *Re Eve* (1980), 27 Nfld. & P.E.I. R. 97, 74 A.P.R. 97, 115 D.L.R. (3d) 283 (C.A. I.P.-É.)

DROIT ADMINISTRATIF

Organismes administratifs autonomes

- *Le procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autres*, [1980] 2 R.C.S. 735, 115 D.L.R. (3d) 1, 33 N.R. 304.

Cour fédérale

- *Re James Richardson & Sons Ltd. and Minister of National Revenue*, [1981] 2 W.W.R. 357, 117 D.L.R. (3d) 557 (C.B.R. Man.)

DIVERS

Lois — pouvoirs discrétionnaires

- *R. v. Vandebussche* (1979), 50 C.C.C. (2d) 15 (Cour de district Ont.)

Saisie de la rémunération

- *Martin v. Martin* (1981), 33 O.R. (2d) 164, 123 D.L.R. (3d) 718, 24 R.F.L. (2d) 211 (Haute cour)

Outrage au tribunal

- *Protection de la jeunesse — 5*, [1980] T.J. 2033 (Québec)

La police

- *Le procureur général de l'Alberta et autres c. Putman et autres*, [1981] 2 R.C.S. 267, [1981] 6 W.W.R. 217, 28 A.R. 387, 123 D.L.R. (3d) 257, 62 C.C.C. (2d) 51 (C.S.C.)

ANNEXE C

LES PUBLICATIONS AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 1981-1982

DOCUMENTS D'ÉTUDE

Série droit pénal — La délivrance des mandats de perquisition

La rédaction française des lois

DIVERS

10^e rapport annuel 1980-1981

ANNEXE D

RECHERCHISTES POUR TOUTE OU PARTIE DE L'ANNÉE

- ALLEN, Jon J., LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London); membre du Barreau de l'Ontario.
- ARNOLD, Joan, B.A. (Alberta), M.A. (Queen's), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.
- BARNES, John, B.A. (Oxon.), B.C.L. (Oxon.), avocat, Middle Temple; professeur, Université Carleton.
- BAUDOIN, Jean-Louis, c.r., B.A. (Paris), B.C.L. (McGill), D.J. (Paris), D.E.S. (Madrid et Strasbourg); membre du Barreau du Québec; professeur, Université de Montréal.
- BECKER, Calvin A., B.A. (Saskatchewan), LL.B. (Toronto), LL.M. (Osgoode-York), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de la Colombie-Britannique.
- BOUCHARD, Mario, D.E.C., LL.L. (Montréal), LL.M. (Québec); membre du Barreau du Québec.
- BROOKS, W. Neil, B.A. (Alberta), LL.B. (Colombie-Britannique); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Osgoode-York.
- CAMPBELL, R. Lynn, LL.B. (Western Ontario), LL.M. (London School of Economics); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Université Carleton.
- CHASSE, Kenneth L., LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario et du Barreau de la Colombie-Britannique.
- CHAYKO, Gary, LL.B., B.A. (Western Ontario), LL.M. (Londres, R.-U.).
- CLIFFORD, John C., B.A. (Western Ontario), LL.B. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.
- COADY, M. Martha, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa).
- COHEN, Stanley A., B.A. (Manitoba), LL.B. (Osgoode-York), LL.M. (Toronto); membre du Barreau du Manitoba.
- CONLY, W. Dennis, B.A. (Western Ontario), M.S.W. (Carleton).
- CRANE, Brian A., c.r., B.A. (Colombie-Britannique), LL.B. (Colombie-Britannique), A.M. (Columbia); membre du Barreau de l'Ontario.
- DAVIDSON, Paul J., B. Eng. (Carleton), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Toronto); membre du Barreau de l'Alberta.
- DEL BUONO, Vincent M., B.A. (York), M.A. (Toronto), LL.B. (Toronto), LL.M. (Toronto); membre du Barreau de l'Alberta.
- DOUGLAS, Lynn C., B.A. (Ottawa), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.
- DYKE, Karen E., LL.B. (Birmingham, R.-U.).
- EDDY, Howard R., B.A. (Harvard), J.D. (Washington), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'État de Washington et du Barreau de l'Ontario.
- EDGE, Rory R., LL.B. (Manitoba); membre du Barreau du Manitoba.
- FITZGERALD, Patrick J., M.A. (Oxon.); avocat, Lincoln's Inn; professeur, Université Carleton.
- FORTIN, Jacques, B.A. (Montréal), LL.L. (Montréal), D.E.S. (Montréal), LL.D. (Montréal); membre du Barreau du Québec; professeur, Université de Montréal.
- FOX, David B., B.A. (Toronto), LL.B. (Ottawa).
- FRANSON, Robert F., B.E.P. (Cornell), J.D. (Californie); membre du Barreau de l'État du Michigan; professeur, Université de Colombie-Britannique.
- FREEDMAN, Benjamin, B.A. (Brooklyn, É.-U.), M.A. (New York), Ph.D. (New York).
- FRIEDLAND, Martin L., c.r., B.Com. (Toronto), LL.B. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, Université de Toronto.

GARANT, Patrice, L.èsL. (Laval), LL.L. (Laval), LL.D. (Paris), membre du Barreau du Québec; professeur, Université Laval.

GAUTHIER, Louise, LL.L. (Sherbrooke); membre du Barreau du Québec.

GILHOOLY, B. Elizabeth, B.A. (Carleton), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

GILMOUR, Glenn A., B.A. (Queen's), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'Ontario.

GORDON, George, B.A. (Queen's), M.A. (Queen's), LL.B. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario.

HATHERLEY, Mary E., B.A. (Kenyon College, É.-U.), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Osgoode-York); professeur, Université du Nouveau-Brunswick.

HEALY, Patrick, B.A. (Victoria), B.C.L. (McGill).

HILL, Brian P., B.A. (Sir George Williams), LL.L. (Montréal); membre du Barreau du Québec.

HOBBY, Beverly J., LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

HOOPER, Anthony, B.A. (Trinity Hall), LL.B. (Trinity Hall), M.A. (Trinity Hall); avocat, Inner Temple; membre du Barreau de la Colombie-Britannique.

HUESTIS, Lynn B., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

JOHNSTON, C. Christopher, LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario.

JONES, G. Norman, B.A. (Ottawa), M.A. (Hong Kong).

KANE, T. Gregory, LL.B. (Ottawa); membre du Barreau de l'Ontario.

KEYSERLINGK, Edward W., B.A. (Collège Loyola), B.Th. (Montréal), L.Th. (Montréal), S.S.L. (Université Grégorienne, Rome).

KINGSTON, Paula M., B.Sc. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Londres, R.-U.); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

KRUUS, P., B.Sc. (Toronto), Lic. Tech. (Danemark), Ph.D. (Toronto); professeur, Université Carleton.

LAST, John M., M.B. (Adélaïde), B.S. (Adélaïde), M.D. (Adélaïde), D.P.H. (Sydney), E.C.F.M.G., M.R.A.C.P., F.R.A.C.P.

LEGAULT, Josée, D.E.C. (Montréal), LL.L. (Montréal); membre du Barreau du Québec.

MacLELLAN, M. Claire, B.A. (St. Francis Xavier), LL.B. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

MacPHERSON, Paula A., B.A. (McGill), B.A. (Waterloo).

MARTIN, Louise, B.A. (Montréal), LL.L. (Ottawa); membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Alberta.

MARVIN, Charles A., B.A. (Kansas), J.D. (Chicago), M. Comp. L. (Chicago); membre du Barreau de l'État d'Illinois; professeur, Villa Nova.

MELNITZER, Julius, B.A. (McGill), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

MILLER, Joyce, B.A. (Sir George Williams), LL.B. (McGill), B.C.L. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario.

MITCHELL, Heather, B.A. (Western Ontario), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

OSCAPELLA, Eugene L., B.A. (Victoria), LL.B. (Ottawa), LL.M. (Londres, R.-U.); membre du Barreau de l'Ontario.

OUELLET, Richard J., D.E.C. (L'Assomption), LL.L. (Ottawa), LL.M. (Ottawa); membre du Barreau du Québec.

PAIKIN, Lee, B.A. (Toronto), LL.B. (Toronto); membre du Barreau de l'Ontario.

POTVIN, Cyrille, c.r., Juge (à la retraite), B.A. (Séminaire de Chicoutimi), LL.L. (Laval); membre du Barreau du Québec.

ROBERT, Pierre, LL.L. (Montréal), LL.M. (Montréal); membre du Barreau du Québec.

ROBINSON, Stephanie A., B.A. (Dalhousie), LL.B. (Dalhousie), LL.M. (Dalhousie); membre du Barreau de la Nouvelle-Écosse.

SCHIFFER, Marc E., LL.B. (Windsor), LL.M. (Toronto), D. Jur. (Toronto), Ph.D. (Cantab.); membre du Barreau de l'Ontario.

SCHRECKER, Theodore F., B.A. (Trent), M.A. (York).

- SHEARING, Clifford D., B.Sc. (Natal), M.A. (Toronto), Ph.D. (Toronto); professeur, Université de Toronto.
- SIMPSON, James M., c.r., LL.B. (Manitoba), LL.M. (Harvard); membre du Barreau du Manitoba.
- SIROIS, André, B.A. (Montréal), B.Spéc. (Québec), LL.B. (Laval); membre du Barreau du Québec.
- SMITH, J. C., c.r., B.A. (Cantab.), LL.B. (Cantab.), M.A. (Cantab.), LL.D. (Cantab.); avocat, Lincoln's Inn; professeur, Nottingham.
- SOLOMON, Holly, B.A. (Manitoba), LL.B. (Manitoba); membre du Barreau de l'Ontario.
- SOLOMON, Robert M., LL.B. (Toronto), LL.M. (Yale); membre du Barreau de l'Ontario.
- SOMERVILLE, Margaret A., A.U.A. (Pharm.) (Adélaïde), LL.B. (Sydney), D.C.L. (McGill); professeur, Université McGill.
- STENNING, Philip C., B.A. (Cantab.), LL.M. (Osgoode-York).
- TANNER, Susan, M.E.S. (Osgoode-York), LL.B. (Osgoode-York); membre du Barreau de l'Ontario.
- TURNER, R. Edward, B.A. (McMaster), M.D. (Toronto), D. Psych. (Toronto), F.A.P.A. (American Psychiatric Association), F.R.C.P.(C) (Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada), F.R.C. (Psych.) (Royal College of Psychiatrists, Angleterre), professeur de psychiatrie légale, Université de Toronto, METFORS.
- VANDERVORT, Lucinda, B.A. (Bryn Mawr College), M.A. (McGill), LL.B. (Queen's), LL.M. (Yale), Ph.D. (McGill); membre du Barreau de l'Ontario; professeur, State University of New York.
- WEBB, John S., B.A. (Alberta), M.A. (Carleton), LL.B. (Queen's); membre du Barreau de l'Alberta.
- WEBB, K. R., LL.B. (Calgary).
- WEBER, Ludwig J., LL.M. (McGill), Dr.iur. (Heidelberg); membre du Barreau allemand.
- WESTWATER RESEARCH CENTRE, Université de la Colombie-Britannique.